

**COMPTE RENDU DES DÉLIBÉRATIONS
DE LA SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Séance du 19 Juin 2014**

L'an deux mille quatorze, le 19 Juin 2014 à 20h30, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays né de la Mer s'est réuni au siège communautaire, Rond-Point de la Delphine - RD 746 - lieu-dit les Cordées, sous la présidence de Monsieur Jean ETIENNE, Président.
Délégués en exercice : 40

Étaient présents :

GRUES : Monsieur James CARDINEAU

LAIROUX : Madame Isabelle BAHABANIAN et Monsieur Michel COUSSOT.

LES MAGNILS-REIGNIERS : Monsieur Nicolas VANNIER, Mesdames Michèle FOEILLET, Jeanne-Marie PASQUIER.

LUÇON : Messieurs Pierre-Guy PERRIER, Daniel GACHET, Dominique BONNIN, Francis VRIGNAUD, Loïc NAULEAU, Mesdames Monique RECULEAU, Yveline THIBAUD, Fabienne PARPAILLON, Olivia DA SILVA et Annie BANBUCK.,

SAINT DENIS-DU-PAYRE: Messieurs Jean ETIENNE et Michel DENIS.

SAINT MICHEL-EN-L'HERM : Messieurs Joël BORY, Michel DUBOIS, Michel SAGOT et Madame Laurence PEIGNET.

TRIAIZE : Monsieur Guy BARBOT et Madame Isabelle RENOUX.

LA TRANCHE SUR MER : Messieurs Serge KUBRYK, Jacques GAUTIER et Philippe BRULON.

L'AIGUILLON SUR MER : Messieurs Maurice MILCENT, Dominique MORISSEAU et Madame Marie-Agnès MANDIN.

LA FAUTE SUR MER : Messieurs Patrick JOUIN, Laurent HUGER et Bernard LECLERC.

CHASNAIS : Messieurs Gérard PRAUD et Patrick JIMENEZ.

Ayant donné POUVOIR :

GRUES : Monsieur Gilles WATTIAU donnant POUVOIR à Monsieur CARDINEAU.

LUÇON : Monsieur HEDUIN donnant POUVOIR à Monsieur BONNIN.

LA TRANCHE SUR MER : Madame CANTEAU donnant POUVOIR à Monsieur KUBRYK et Madame Béatrice PIERRE donnant POUVOIR à Monsieur GAUTIER.

Étaient absents excusés :

L'AIGUILLON SUR MER : Monsieur Jean-Pierre LETARD.

Date de la convocation : le 3 Juin 2014.

Nombre de Conseillers présents : 35

Nombre de Conseillers ayant donné POUVOIR : 4

Quorum : 21

Nombre de votants : 39

Le quorum étant atteint, Monsieur Jean ETIENNE ouvre la séance et Monsieur Michel COUSSOT est élu pour assurer les fonctions de secrétaire de séance.

Le Procès-verbal de la séance précédente est adopté à l'unanimité par le Conseil Communautaire.

La séance débute à 20h30 et se termine à 21h30.

108/2014/01 : FOURRIÈRE ANIMALE – DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC - Choix du délégué et autorisation de signature

Rapporteur : Monsieur Cardineau

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles 1411-1 et suivants;

Vu la Loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 (loi Sapin) et le Décret n° 93-471 du 24 mars 1993 ;

Vu le Code des Marchés publics ;

Vu le Code Rural et notamment son article L.211-24 ;

Lancée par délibération du 6 janvier 2014, la procédure de délégation de service public pour la gestion et l'exploitation de la fourrière animale intercommunale est aujourd'hui sur le point d'aboutir.

En effet, le Conseil Communautaire est appelé à se prononcer sur le choix du délégataire et les modalités de la délégation.

Dans cette perspective, après avoir rappelé les différentes étapes de la procédure (I), ainsi que les principes généraux qui régissaient les cahiers des charges (II), je vous exposerai les caractéristiques de l'offre retenue que je sou mets à votre approbation (III) et vous présenterai enfin l'économie générale du contrat que nous serons amenés à signer (IV).

I/ Rappel de la procédure

En vertu de l'article L.1411-2 du Code général des collectivités territoriales, lorsque le montant des sommes dues au délégataire pour toute la durée de la convention n'excède pas 106 000 euros ou que la convention couvre une durée non supérieure à trois ans et porte sur un montant n'excédant pas 68 000 euros par an, la procédure applicable à la délégation de service public est la procédure simplifiée.

Le conseil communautaire a autorisé le 6 janvier 2014, dans sa délibération 02/2014/02, le lancement d'une procédure simplifiée de délégation de service public.

Pour ce type de délégation, une seule mesure de publicité est imposée. La Communauté de communes a satisfait ainsi à cette exigence par l'envoi, le 25 avril 2014, d'un avis d'appel public à la concurrence dans les journaux d'annonces légales suivants : Ouest France (44 et 85), Sud Ouest (17) et Le courrier de l'Ouest (79) et par sa mise en ligne sur la plateforme www.marches-securises.fr.

Les candidats avaient ainsi accès au règlement de consultation, à l'acte d'engagement, au bordereau des prix, au cahier des clauses administratives particulières et au cahier ces clauses techniques particulières.

L'avis d'appel public à la concurrence a fixé au mercredi 14 mai 2014 à 12 heures les date et heure limites de dépôt des candidatures et des offres.

Deux candidats ont déposé une offre et aucun pli n'est arrivé hors délai.

Après inventaire des pièces fournies par chacun des candidats, les services communautaires ont pratiqué une vérification précise, une analyse technique et financière du contenu de chacune des offres et rédigé un rapport d'analyse.

Au vu de ce rapport, le Président propose au Conseil Communautaire de se prononcer en dernier ressort sur le choix du délégataire.

II/ Principes généraux du cahier des charges

Quelques principes généraux ressortent du cahier des charges imposé aux candidats :

Locaux et équipement

La Communauté de Communes du Pays né de la Mer mettra à la disposition du délégataire les locaux de la fourrière animale situé rue de la Colinerie 85400 LUÇON, moyennant une redevance annuelle de 600 €.

Cette fourrière d'une superficie de 400 m² est composée d'un ensemble immobilier comprenant :

- un local d'accueil/bureau attenant à 2 box de quarantaine,
- un local de stockage,
- un chenil comprenant 9 box pour chien,
- un espace vert arboré d'une centaine de mètres carrés.

L'ensemble du terrain est entièrement clos par un grillage soudé et l'entrée est fermée par un portail métallique.

Dispositions financières

La rémunération du délégataire est composée de la perception des recettes versées par les usagers. Les recettes liées aux missions déléguées, seront encaissées directement par le délégataire.

Les tarifs seront établis par le délégataire, en début d'année, après autorisation expresse de la Communauté de Communes.

La Communauté de Communes contribuera financièrement à son fonctionnement par l'attribution au délégataire d'une participation annuelle par habitant, qui viendra compenser les contraintes de service public qui pèsent sur ce dernier, à savoir les services réalisés ne pouvant être imputés à un usager. Cette participation ne peut en aucun cas constituer une garantie d'équilibre financier de l'exploitation.

III/ L'offre retenue

Les offres des candidats ont été étudiées selon les critères de jugement des offres définis dans le règlement de la consultation :

- Prix pratiqués	40 %
- Qualité du service proposé (plages horaires, organisation, démarche de recherche des propriétaires...)	30 %
- Expériences dans le domaine d'activité	20 %
- Qualification du personnel et matériel à disposition	10 %

Au vu de l'analyse des offres remises par les deux candidats, du rapport d'analyse fourni par les services techniques, il vous est proposé de déléguer la gestion et l'exploitation de la fourrière animale intercommunale à la société Le Hameau Canin.

IV/ L'économie générale du contrat

La gestion et l'exploitation de la fourrière animale intercommunale sera déléguée à la société Le Hameau Canin sous la forme d'un acte d'engagement, à compter de la remise de l'équipement au délégataire (date prévisionnelle le 1er juillet 2014) et pour une durée de 3 ans.

La participation annuelle de la Communauté de Communes du Pays né de la Mer sera de 0.75 € HT/habitant pour 22 793 habitants au 01/01/2009, soit 17 094.75 € HT par an.

Le délégataire propose les tarifs suivants imputables aux usagers :

Forfait capture-transport /recherche propriétaire et remise de l'animal (chien et chats)	90 €
Forfait capture-transport /recherche propriétaire et remise de l'animal (autres animaux que chiens et chats)	22 € / heure
Forfait chien mordeur ou chat griffeur	300 €
Pose d'une puce	48 €
Journée hébergement pour les chiens	9.60 €
Journée hébergement pour les chats	6.00 €
Journée hébergement pour les animaux, autres que chiens et chats	6.00 €
Forfait soins vétérinaires (premiers soins)	36 €
Forfait abandon d'un animal par le propriétaire	90 €
Forfait enlèvement cadavre (chien)	96 €
Forfait enlèvement cadavre (chat)	96 €

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité des votes, décide :

- **DE RETENIR** la société Le Hameau Canin comme délégataire pour la gestion et l'exploitation de la fourrière animale intercommunale ;
- **DE VALIDER** les tarifs applicables aux usagers par le délégataire à compter du 1^{er} juillet 2014 ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer toutes les pièces inhérentes à la Délégation de Service Public;
- **D'ATTESTER** que la dépense correspondante est prévue au budget primitif 2014.

109/2014/02 : BUDGET GENERAL B/241 – ANNULATION DE TITRES DE RECETTES SUR EXERCICE ANTÉRIEUR

Rapporteur : Monsieur Kubryk

Monsieur Kubryk informe les conseillers communautaires de la nécessité de procéder à l'annulation de deux titres de recettes émis en 2011 et dont les références sont les suivantes :

-	Bordereau 38 Titre 557	15 962.30 €
-	Bordereau 41 Titre 573	2 991.78 €

En effet, ces charges ayant été incluses lors du transfert de charges lié à l'intégration de la Ville de Luçon au périmètre de la Communauté de Communes du Pays né de la Mer, il n'y a pas lieu d'en demander le remboursement à la Commune.

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité des votes, décide :

- **DE VALIDER** l'annulation de ces titres par l'émission d'un mandat dit annulatif
- **DE PRÉVOIR** les crédits nécessaires au budget, compte 673, service Général, Fonction 020.

110/2014/03 : BUDGET PÉPINIÈRE D'ENTREPRISES 354 - Décision modificative n°1

Rapporteur : Monsieur Kubryk

Suite aux différents travaux réalisés au sein de la pépinière d'entreprises de Saint Michel en l'Herm et à la remise en location des box en cours d'année, Monsieur Kubryk informe les conseillers de la nécessité de procéder au vote de virements de crédits suivants :

N° compte/opération	Libellé	Dépenses	Recettes
Chap. 011 Article 60611 Fonction 90	Eau et assainissement	+ 1000.00 €	
Chap. 011 Article 60612 Fonction 90	Energie - Electricité	+ 3 000.00 €	
Chap. 011 Article 60631 Fonction 90	Fournitures d'entretien	+ 2 000.00 €	

Chap. 011 Article 60632 Fonction 90	Fourniture de petits équipements	+ 2 000.00 €	
Chap. 011 Article 61522 Fonction 90	Entretien et réparations sur bâtiments	+ 2 000.00 €	
Chap. 74 Article 74751 Fonction 90	Participations aux groupements de collectivités – GFP de rattachement		+ 10 000.00 €

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité des votes, décide :

- **D'ADOPTER** la décision modificative n°1 du Budget pépinière d'entreprises.

111/2014/04 : BUDGET GENERAL 241 - Décision modificative n°3

Rapporteur : Monsieur Kubryk

Monsieur Kubryk rappelle que suite à la dissolution du syndicat mixte de la piste routière au 31 décembre 2013, la compétence est assurée directement par la communauté de communes. Il convient donc de reprendre les résultats de ce syndicat et les intégrer dans le budget général 241. De plus, suite à la validation de différentes prestations non prévues lors du vote du budget primitif (Potentis Conseil et Maître Régis LECHIEN) et à l'annulation de titres sur exercice antérieur, il informe les conseillers de la nécessité de procéder au vote de virements de crédits suivants :

N° compte/opération	Libellé	Dépenses	Recettes
Chap. 002 Article 002 Fonction 020	Résultat de fonctionnement reporté		+ 9 425.15 €
Chap. 011 Article 611 Fonction 90	Contrats de prestations de services	+ 8 500.00 €	
Chap. 011 Article 611 Fonction 020	Contrats de prestations de services	+ 11 000.00 €	
Chap. 65 Article 6558 Fonction 114	Autres contributions obligatoires	+ 53.45 €	

Chap. 67 Article 673 Fonction 020	Titres annulés sur exercice antérieur	+ 19 000.00 €	
Chap. 022 Article 022 Fonction 020	Dépenses imprévues (section de fonctionnement)	- 29 128.30 €	
Chap. 001 Article 001 Fonction 020	Solde d'exécution de la section d'investissement reporté		+ 8 705.45 €
Chap. 10 Article 10222 Fonction 020	FCTVA		- 8 705.45 €
Chap. 67 Article 67441 Fonction 020	Subventions aux budgets annexes et aux régies dotées de la seule autonomie financière	- 10 000.00 €	
Chap. 65 Article 657363	Subventions de fonctionnement aux établissements et services rattachés à caractère administratif	+ 10 000.00 €	

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité des votes, décide :

- **D'ADOPTER** la décision modificative n°3 du budget principal.

112/2014/05 : BUDGET GENERAL 241 : Versement d'une subvention au Groupement Inter cantonal de Défense contre les Organismes Nuisibles – Vote d'un montant complémentaire

Rapporteur : Monsieur le Président

Monsieur le Président rappelle aux conseillers communautaires que, lors du conseil communautaire du 13 mars 2014 (délibération n°45/2014), une subvention pour le groupement inter cantonal de défense contre les organismes nuisibles (GIDON) a été allouée pour un montant de 22 000,00€.

Une erreur a été commise dans la détermination du montant voté car depuis l'intégration des communes de L'Aiguillon sur Mer, La Faute sur Mer et La Tranche sur Mer, la subvention s'élève à 29 529 €. De plus, la commune de Chasnais ayant intégré la communauté de communes au 1^{er} janvier 2014, il convient de prendre en charge la participation financière liée à celle-ci, soit 834,39 €.

Monsieur le Président propose de délibérer sur un complément de subvention d'un montant de 8 363,39 € pour le GIDON pour les raisons énoncées ci-dessus.

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité des votes, décide :

➤ **DE VOTER** un complément de subvention d'un montant de 8 363,39€ pour le GIDON pour les raisons énoncées ci-dessus.

113/2014/06 : MODIFICATION DES DÉLÉGUES/ Syndicat Mixte D'Enlèvement des Ordures Ménagères SMEOM/Commune de LAIROUX

Rapporteur : Monsieur Le Président

Monsieur Le Président rappelle que le Conseil Communautaire a élu ses représentants au SMEOM lors de la séance du 23 avril 2014.
Cependant, il convient d'élire un délégué suppléant de la commune de Lairoux afin de remplacer Madame Bahabianian.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5711-1,

Vu les statuts du SMEOM,

Considérant que les délégués des Établissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre doivent être réunis au sein du Comité du Syndicat Mixte D'Enlèvement des Ordures Ménagères,

Considérant que, préalablement à l'élection des délégués du Comité du Syndicat Mixte D'Enlèvement des Ordures Ménagères, il appartient à chaque établissement public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre d'élire ses délégués,

Considérant que la Communauté de Communes doit être représentée par 13 délégués titulaires et par 13 délégués suppléants appelés à siéger avec voix délibérative en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires,

Considérant que notre choix peut porter sur un membre du Conseil Communautaire ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre,

Considérant que le mandat des délégués est lié à celui du conseil communautaire qui les a désignés ;

Au vu de ces éléments et conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, il y a lieu de désigner 13 délégués titulaires et 13 délégués suppléants pour représenter notre communauté de communes au Comité du Syndicat Mixte D'Enlèvement des Ordures Ménagères soit 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant pour la commune de Lairoux.

Le Conseil Communautaire, à 39 voix Pour, élit :

En qualité de délégué titulaire :

Lairoux :

1-Monsieur Michel COUSSOT

En qualité de délégué suppléant :

Lairoux :

1-Madame Isabelle BAHABIANIAN

Rapporteur : Monsieur Le Président

Monsieur le Président rappelle que la Maison Départementale de l'Emploi et du Développement Économique de la Vendée s'engage dans toute action et toute initiative mettant en adéquation l'offre et la demande sur le marché de l'emploi.

Elle s'implique tant dans des actions directes auprès des entrepreneurs que dans celles menées en partenariat avec les acteurs de l'emploi (Services de l'Etat, Pôle Emploi, Cap Emploi, Missions Locales, Maisons locales de l'emploi ...) et les collectivités locales.

Son implantation départementale constitue une valeur ajoutée qui permet d'apporter une connaissance spécifique des territoires et une vision globale des bonnes pratiques et ainsi faire bénéficier équitablement des moyens mis en œuvre et développer des partenariats forts.

L'équipe de la Maison Départementale de l'Emploi et du Développement Économique de la Vendée :

- **informe et oriente** (site internet, plateforme d'information et d'orientation, une équipe sur le terrain, Baro'MDEDE...),
- **facilite** l'accès et le retour à l'emploi (offres d'emploi, plan départemental d'aides à la mobilité, Parcours de la 2^e Chance...),
- **accompagne** les employeurs dans leur recherche de compétences (définition de postes, Actions Emplois & Compétences territoriales...),
- **crée** du lien interentreprises en favorisant les échanges et en accompagnant des actions fédérant les entrepreneurs (La Vendée recrute.com, Vendée Job Challenge...)
- **renforce** l'action des services publics, l'intervention des collectivités, la coopération entre les différents acteurs de l'emploi (études d'attractivité...),
- **étudie, analyse et préconise** des actions pour l'attractivité de zones d'emploi (études, promotion et aide à l'ingénierie d'actions)

Il rappelle que la MDEDE est un groupement d'Intérêt Public où chaque membre constitutif est représenté à l'Assemblée Générale par 3 représentants et 3 suppléants qu'il désigne selon les modalités qui lui sont propres.

Considérant que la Communauté de Communes doit être représentée par 3 délégués titulaires et par 3 délégués suppléants appelés à siéger avec voix délibérative en cas d'empêchement du délégué titulaire,

Au vu de ces éléments et conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, il y a lieu de désigner 3 délégués titulaires et 3 délégués suppléants pour représenter notre communauté de communes à la Maison Départementale de l'Emploi et du Développement Économique.

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité des votes, décide :

➤ **DE DESIGNER**

Délégués titulaires :

- 1- Monsieur PERRIER
- 2- Monsieur ETIENNE
- 3- Monsieur VANNIER

Délégués suppléants :

- 1- Monsieur JOUIN
- 2- Monsieur PRAUD
- 3- Monsieur MILCENT

115/2014/08 : ÉTABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE LA VENDÉE/ Représentant des EPCI au sein du Conseil d'Administration

Rapporteur : Monsieur Le Président

Il précise que l'Établissement Public Foncier de la Vendée (EPFV) a été créé par décret du Premier Ministre en date du 18 mai 2010.

Cet établissement est administré par un conseil de dix-huit membres dont quatre représentants des Établissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre.

Conformément à l'article 5 du décret de création de l'EPFV ces représentants doivent être désignés par une assemblée composée des Présidents de ces établissements. Les Présidents peuvent se faire représenter par un autre membre de l'organe délibérant désigné par celui-ci.

Au vu de ces éléments et conformément aux dispositions du Code Général des collectivités Territoriales, il y a lieu de désigner 1 représentant pour représenter notre Communauté de Communes à l'Assemblée.

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité des votes, décide :

➤ **DE DESIGNER :**

En qualité de titulaire :

- 1- Monsieur Patrick JOUIN

116/2014/09 : SPANC/ Rapport d'activités 2013

Rapporteur : Monsieur James CARDINEAU

Monsieur Cardineau rappelle aux Conseillers Communautaires l'obligation pour la Communauté de Communes de réaliser un rapport annuel sur le prix et la qualité du Service Public pour l'Assainissement Non Collectif (SPANC).

Conformément à l'article L. 2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le rapport annuel est présenté à l'Assemblée

Rapporteur : Monsieur Le Président

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5711-1,

Vu les statuts de la CLE du SAGE du Lay,

Considérant que les délégués des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre doivent être réunis au sein de la CLE du SAGE du Lay,

Considérant que, préalablement à l'élection des délégués de la CLE du SAGE du Lay, il appartient à chaque établissement public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre d'élire son délégué,

Considérant que la Communauté de Communes doit être représentée par un délégué appelé à siéger avec voix délibérative,

Considérant que notre choix peut porter sur un membre du Conseil Communautaire ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre,

Considérant que le mandat du délégué est lié à celui du conseil communautaire qui l'a désigné ;

Au vu de ces éléments et conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, il y a lieu de désigner un délégué pour représenter notre communauté de communes à la CLE du SAGE du Lay.

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité des votes, décide :

➤ **DE DESIGNER : Monsieur Jean ETIENNE**

118/2014/11 : SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE/ Délibération de principe concernant la proposition d'un périmètre

Rapporteur : Monsieur Le Président

Monsieur Le Président rappelle que les schémas de cohérence territoriale (SCoT) sont des documents de planification stratégique à l'échelle intercommunale, créés par la Loi «Solidarité et Renouvellement Urbains» (SRU) en décembre 2000.

Dans cet acte fort du renouvellement du droit de l'urbanisme et de la décentralisation, le législateur a souhaité confier aux collectivités locales une responsabilité de mise en cohérence des différentes politiques sectorielles d'aménagement du territoire (organisation de l'espace, habitat, déplacements, environnement...) sur des bassins de vie.

Les champs d'intervention du SCoT ont depuis été complétés suite à l'adoption de la Loi portant Engagement National pour l'Environnement(ENE) qui, au-delà de l'ambition de «cohérence» des politiques publiques, renforce la prise en compte des défis environnementaux dans la gestion des territoires.

Il rappelle également les contraintes qui vont peser sur les communes non couvertes par un SCOT. En effet, la rédaction de l'article L. 122-2 du Code de l'urbanisme vise à **soumettre l'ensemble des communes à la règle de l'extension limitée en l'absence de SCOT à compter du 1^{er} janvier 2017** et ainsi, à favoriser la couverture totale du territoire par des SCOT à partir de cette date.

Il ajoute que de nouvelles dispositions législatives (LOI ALUR adoptée en mars 2014) apportent de nouvelles précisions concernant les SCOT. En effet, La loi d'accès au logement et un urbanisme rénové (Alur) modifie l'article L. 122-3 du code de l'urbanisme concernant le périmètre du SCoT. L'objectif principal de cette mesure est de bien différencier le rôle du SCoT (document stratégique de mise en cohérence des différentes politiques territoriales, à l'échelle d'un bassin de vie ou d'une aire urbaine), de celui d'un PLUi, (document réglementaire précis de mise en œuvre des politiques d'urbanisme, à l'échelle du territoire d'action de l'EPCI).

C'est pourquoi les SCoT et les PLUi concerneront désormais systématiquement des périmètres différents : plusieurs EPCI pour le SCoT et un seul EPCI pour le PLUi ce qui, dans un contexte de transfert de la compétence PLU aux EPCI et de volonté de simplification, donnera une meilleure lisibilité à l'action publique en évitant une superposition des périmètres PLUi et SCoT.

Aussi, après avoir replacé le SCOT, document de planification stratégique d'aménagement du territoire, dans son contexte législatif, le Président ajoutera qu'au-delà d'un document d'urbanisme, le SCoT est avant tout un projet de territoire partagé qui s'inscrit dans une réflexion collective sur leur devenir. Les élus étant les représentants des territoires et des collectivités porteurs des démarches SCoT. Ils sont, en ce sens, directement concernés par le choix d'initier, puis de piloter et de mettre en œuvre ces documents d'urbanisme.

C'est dans cet esprit que tout au long de l'année 2013, et depuis le renouvellement général des conseils municipaux et communautaires intervenu en mars 2014, que les élus de la Communauté de communes du Pays né de la Mer ont entrepris, un travail de préparation à la structuration d'un schéma de cohérence territoriale(SCOT) autour du bassin de vie de Luçon.

De nombreuses réunions et rencontres entre élus des Communautés de communes du Pays né de la Mer, du Pays Mareuillais, du Pays de Sainte Hermine et des Isles du Marais Poitevin ont été organisées et ont permis d'aboutir à un accord des quatre Communauté de Communes.

Le périmètre du futur SCOT comprendra le territoire des quatre communautés de communes à savoir ; la Communautés de communes du Pays né de la Mer, la Communauté de Communes du Pays Mareuillais, la Communauté de Communes du Pays de Sainte Hermine et La Communauté de Communes des Isles du Marais Poitevin.

Aussi, le président propose aux membres du Conseil Communautaire de délibérer sur le principe de proposer ce périmètre composé des territoires des quatre EPCI précités au Préfet pour le futur SCOT autour du bassin Luçonnais.

Il rappelle succinctement que la première étape concernant la création d'un SCOT consiste bien à proposer au Préfet un périmètre, par ailleurs, il sera nécessaire de créer une structure porteuse du SCOT à savoir un syndicat mixte qui sera chargé de l'élaboration du SCOT de son approbation, de son suivi et de sa révision.

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité des votes, décide :

- **DE VALIDER** le principe de proposer ce périmètre au Préfet.

Questions diverses :

1 Hameau Canin

M. BONNIN demande la transmission des coordonnées téléphoniques de Hameau Canin vers les communes de la Communauté de Communes.